

CHAPITRE III

LA RÉCEPTION DES SACREMENTS

666. — Conditions de validité de la part du sujet. — 1. — Le sujet d'un sacrement ne peut être qu'un *être humain, vivant de la vie terrestre*. Cf. CC. 745 et 737.

Quand on *doute* si, *de fait*, cette condition est réalisée (v. g. information douteuse d'un fœtus, mort douteuse d'un être humain), l'administration d'un sacrement qui pourrait être nécessaire au salut (Baptême, Extrême-Onction, Pénitence) peut être *licite bien que sa validité reste douteuse*. Le sacrement sera alors administré *sous condition*; et celle-ci, dans le cas du moins du Baptême et de l'Extrême-Onction, devra, comme le demande le droit positif, être formulée explicitement, pour éviter toute interprétation erronée. Cf. CC. 746-748, 941 ; — n. 655, 4°.

2. — Chez *l'adulte*, maître de sa destinée, la validité de tout sacrement exige une *intention au moins habituelle et implicite* de le recevoir. — La validité de certains sacrements peut même demander davantage : c'est ainsi que la réception de *l'ordre et du mariage*, sacrements qui créent des charges particulières, requiert certainement une *intention expresse*.

Exception faite pour le cas particulier du mariage — où du reste le sujet est en même temps ministre (cf. n. 963) — une *crainte*, même grave et injuste, subie par le sujet ne rend pas le sacrement invalide tant que l'intention de le recevoir persiste suffisamment chez l'intéressé.

3. — Les *autres conditions de validité dépendent essentiellement de la nature du sacrement* que le sujet doit recevoir.

C'est ainsi que pour la réception de tous les sacrements autres que le *Baptême*, il est indispensable d'avoir été baptisé valablement. Cf. C. 737. — La validité même de la *Pénitence* suppose que le sujet a commis des fautes, au moins vénielles, depuis son baptême. Cf. C. 870. — L'*Onction des Malades* reçue par quelqu'un qui n'aurait jamais eu l'usage de la raison, ou que la maladie ou la vieillesse ne mettraient vraiment pas en danger de mort, serait invalide. Cf. C. 940 § 1. — Une femme ne pourrait pas recevoir valablement le sacrement de l'*Ordre*. Cf. C. 968 § 1.

REMARQUE. — Mais, — réserve faite pour le cas plus complexe de la Pénitence, — ni *l'attention actuelle*, ni même *la foi surnaturelle* ne sont indispensables à la réception valide d'un sacrement.

667. — Conditions de licéité de la réception d'un sacrement. — Les conditions nécessaires à la réception licite d'un sacrement *dépendent essentiellement de la nature de celui-ci.* — Notons cependant que, chez l'adulte, la foi surnaturelle, et aussi l'attrition s'il est coupable de fautes graves, sont toujours indispensables; et que les sacrements des vivants supposent même, de leur nature, la préexistence de la grâce sanctifiante chez ceux qui les reçoivent.

668. — Peut-on licitement demander un sacrement à un ministre indigne? — *Les vertus de Charité et de Religion interdisent normalement de demander les sacrements à un ministre indigne, surtout s'il est connu publiquement comme tel. — L'Église peut même interdire positivement cette coopération lorsqu'elle le juge bon.* Cf. CC. 2261, § 1 et § 3; 2275, 2°; 2284.

Cependant lorsque seul intervient le Droit Naturel, la Charité et la Religion n'imposent que des devoirs *limités* et comportant des *excuses*. C'est ainsi qu'une raison, jugée dans le concret proportionnée aux inconvénients permis mais non voulus, peut rendre entièrement licite une coopération de ce genre. — Par ailleurs les lois ecclésiastiques elles-mêmes admettent des exceptions : il convient seulement de les interpréter suivant les intentions du législateur et d'après les commentaires approuvés.

Passons donc en revue les cas principaux :

1° — D'après l'ensemble des auteurs, on peut, dans les cas suivants, licitement demander les sacrements à *un ministre que l'on sait être en état de péché mortel*, mais non sous le coup d'une censure : a) En cas de maladie grave; — b) Pour pouvoir satisfaire au précepte de la confession ou de la communion; — c) Pour avoir la force de résister à de graves tentations; — d) Pour ne pas rester plus longtemps en état de péché mortel; — e) Pour gagner une indulgence plénière; — f) Pour ne pas être obligé d'omettre la célébration d'une messe ou la réception d'une communion. Cf. St Alphonse, VI, 89.

2° — S'il s'agissait de demander le ministère d'un *prêtre frappé par une censure* lui interdisant l'administration des sacrements, deux cas seraient à distinguer : — a) *Si la censure n'a pas été portée par une sentence canonique*, tout motif un peu sérieux et raisonnable suffit pour qu'on puisse lui demander licitement l'administration d'un sacrement; — b) *Lorsqu'une sentence canonique a été portée officiellement*, le recours au ministère d'un prêtre frappé d'excommunication, d'interdit ou de suspense interdisant l'administration des sacrements, n'est permis qu'en cas de *péril de mort*; et même alors on ne pourrait licitement s'adresser à lui, pour la réception d'un sacrement autre que la Pénitence, qu'en l'absence de tout autre prêtre. Cf. C. 2261 § 2 et § 3.

Du reste, lorsqu'un sacrement est demandé licitement à un prêtre frappé d'une censure, celui-ci peut toujours l'administrer légitimement, à la seule condition de retrouver l'état de grâce par un acte de contrition parfaite s'il en a besoin. Cf. C. 2261 § 2.

3° — Enfin on ne pourrait demander l'administration d'un sacrement quelconque à un *prêtre hérétique ou schismatique*, connu comme tel, qu'en cas de péril de mort, aucun prêtre catholique n'étant présent et nul scandale n'étant à craindre.

Cf. Décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office du 7 juillet 1864. — Et alors même que toutes ces conditions se trouveraient réalisées, certains auteurs pensent qu'il serait préférable de faire seulement un acte de contrition parfaite et de s'en remettre à la miséricorde divine.

De même le *Baptême* ne pourrait être demandé à un *simple hérétique* ou à un *païen* qu'en cas d'extrême nécessité. Cf. CC. 985, 2° et 2319 § 1, 3°.

669. — L'obligation de recevoir les sacrements. — Une obligation de recevoir tel sacrement peut découler *soit de la nature de celui-ci, soit d'une prescription positive* de l'Église. Nous préciserons l'étendue exacte de ces obligations lorsque nous étudierons séparément les divers sacrements.

CHAPITRE IV

LES SACRAMENTAUX

670. — Nature et effets. — 1. — Les *sacramentaux* sont des *signes sensibles*, — choses ou actions, — *que l'Église a institués* et dont elle se sert *pour obtenir des biens, surtout spirituels*. Cf. C. 1144. — Dans le droit actuel, seul le Saint-Siège peut établir, modifier ou supprimer un sacramental. Cf. C. 1145.

Le rite constitutif d'un sacramental peut être une *consécration, une bénédiction ou un exorcisme*, tandis qu'un *objet béni ou consacré* peut être considéré comme un sacramental permanent dont *l'usage, prévu par l'Église, participe à l'efficacité du rite sacramental*.

2. — Les sacramentaux ont une *efficacité spéciale* provenant du fait qu'ils sont des actes de Religion posés au nom de l'Église et conformément à sa volonté. — Ils ne confèrent pas la grâce sanctifiante, ils ne sont pas infaillibles dans leur effet, mais ils ont *ex vi impetratoria Ecclesiae* une efficacité particulière.

Chaque sacramental à un *effet propre* prévu par l'Église. C'est ainsi que les uns ont pour but d'obtenir la rémission des péchés véniels; d'autres procurent les grâces actuelles nécessaires pour bien s'acquitter de certaines charges (bénédition nuptiale, abbatiale, tonsure, ordres mineurs); d'autres s'opposent à l'action du démon sur les corps, les âmes, les objets (eau bénite, exorcismes); d'autres enfin sont destinés à préserver des accidents, à guérir des maladies, à favoriser les récoltes, etc...

671. — Le ministre des sacramentaux. — *Les principales dispositions*, — qui sont nécessairement *de droit ecclésiastique*, — relatives aux ministres des sacramentaux, sont les suivantes :

1. — *Aux clercs* est réservée la confection des sacramentaux institués par l'Église. Les simples laïques peuvent cependant se servir efficacement de certains sacramentaux permanents : eau bénite, cierge béni...

2. — Nul ne peut valablement faire une *consécration* (bénédition particulièrement solennelle) s'il n'a pas reçu le *caractère épiscopal*, à moins cependant que le Droit Commun ne lui confère ce pouvoir ou qu'il ne l'ait reçu par indult apostolique. Cf. CC. 1147, 239 § 1 20°, 323 § 2.

3. — *Tout prêtre est ministre ordinaire des bénédictiones*. — Il ne

peut cependant, sans permission spéciale, donner licitement celles qui sont *réservées*. Cf. C. 1147 § 2 et § 3.

Pour *exorciser* légitimement les possédés (mais non les lieux et les choses) un prêtre doit être délégué d'une façon particulière et expresse par l'Ordinaire. Cf. C. 1151; Rituel Romain, Titre XI; supra, n. 525, 4^o.

4. — *Le diacre* ne peut bénir ou exorciser valablement et licitement que dans les cas où le Droit le lui permet, c'est-à-dire, en pratique, lorsqu'il remplit légitimement une fonction liturgique qui comporte des bénédictions ou des exorcismes : baptême solennel (sauf, — en dehors du cas de nécessité, — la bénédiction du sel et de l'eau), communion, funérailles. Cf. CC. 1147 § 4, 1153; et le Rituel Romain.

5. — Les *lecteurs* peuvent, en employant la formule du Rituel (sans prononcer le « Dominus Vobiscum »), bénir valablement le pain et les fruits nouveaux. Cf. C. 1147 § 4 et le Pontifical. — Le simple exorciste ne peut, dans la discipline actuelle, se servir d'aucun pouvoir particulier.

REMARQUE. — *Les peines canoniques* qui interdisent l'administration des sacrements interdisent aussi, et dans les mêmes conditions, celle des sacramentaux. Cf. CC. 2261, 2275 et 2284.

672. — Respect dû aux sacramentaux. — Dans la confection et l'administration des sacramentaux, on doit toujours *se conformer avec soin aux prescriptions liturgiques*. Cf. C. 1148 § 1. — Bien plus les consécrations et les bénédictions sont invalides si l'on n'emploie pas la formule prescrite. Cf. C. 1148 § 2.

Les objets consacrés et bénits ne doivent pas servir à des usages profanes. Cf. C. 1150.

Tout manquement à ces prescriptions constitue une faute contre la vertu de Religion, faute qui serait grave si elle comportait un manquement grave de respect pour les choses saintes.

REMARQUE. — *Les objets ne perdent leur consécration ou leur bénédiction que dans les cas prévus par le Droit*. Cf. CC. 1170, 1200, 1305...

673. — Le sujet des sacramentaux. — 1. — Les sacramentaux sont institués directement pour le bien des *fidèles*. — On les accordera à ceux qui les demandent raisonnablement; mais on devra les *refuser aux excommuniés et aux interdits* qui ont été l'objet d'une sentence canonique. *Il ne sera pas cependant défendu de les exorciser*. Cf. CC. 2260 § 1, 2275 2^o, 1152, 2375 et 2291 6^o.

2. — On peut accorder aux *catéchumènes*, non seulement le bénéfice des exorcismes, mais aussi certains sacramentaux qui ont simplement pour but d'attirer les bénédictions divines sur l'âme ou sur le corps. Cf. AAS., 1^{er} avril 1919.

3. — À moins de prohibition particulière (v. g. pour la bénédiction nuptiale, C. 1102), il n'y a pas lieu d'écarter ordinairement des

sacramentaux qui ne sont pas constitutifs des personnes, *les hérétiques et les schismatiques*, ni même les *infidèles*, lorsque ceux-ci, sans avoir encore demandé leur admission dans l'Église catholique, se présentent cependant avec respect et sympathie. Il faut toutefois veiller à ce qu'il n'y ait de leur part, ni superstition, ni participation active à une cérémonie religieuse, ni même scandale pour les fidèles. Il ne semble donc pas que, dans la discipline actuelle, on doive les écarter de la réception des cendres et des rameaux. Cf. C. 1149.

REMARQUE. — Les personnes ne perdent jamais une consécration ni une bénédiction constitutive valablement reçue. Cf. CC. 211 et ss.